



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

protection

Question écrite n° 20047

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie sur les efforts financiers et humains déployés par les collectivités locales pour améliorer le cadre de vie de leurs administrés en enfouissant les réseaux aériens. Les sites ainsi traités sont malheureusement susceptibles d'être à nouveau pollués visuellement par la construction de nouveaux ouvrages aériens. En effet, la réglementation actuelle n'offre que l'outil du plan d'occupation des sols pour faire obligation aux opérateurs de réseaux de mettre en oeuvre des ouvrages discrets (souterrains ou, dans certains cas, posés sur façade). Il conviendrait que des dispositions propres à préserver le bienfait des investissements consentis par la collectivité puissent relever de la police de voirie plutôt que de l'urbanisme. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier l'article R. 20-46 du code des postes et télécommunications qui liste limitativement les motifs de refus afin que la permission de voirie accordée par l'autorité locale à l'opérateur prenne en compte la dimension esthétique.

Texte de la réponse

L'article R. 20-46 du code des postes et télécommunications, dont la modification est proposée, dispose que l'autorité compétente délivre la permission de voirie lorsqu'elle est compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs. Il détermine les modalités d'application de l'article L. 47 du même code qui dispose que l'autorité compétente ne peut faire obstacle au droit de passage des opérateurs autorisés qu'en vue d'assurer dans la limite de ses compétences « le respect des exigences essentielles ». Parmi les exigences essentielles définies à l'article L. 32 dudit code figurent « la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ». De plus, l'article L. 45-1 de ce code, accordant un droit de passage sur le domaine public routier aux opérateurs de réseaux ouverts au public, a pris soin de préciser, dans son dernier alinéa, que l'installation doit être réalisée dans « le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ». En conséquence, la proposition de modifier l'article R. 20-46 n'apparaît pas utile, le non-respect des exigences essentielles, au titre desquelles figure la protection de l'environnement, étant un motif de refus du droit de passage sur le domaine public routier dont disposent les opérateurs de réseaux ouverts au public. Pour répondre à la crainte de voir construire de nouveaux réseaux aériens, alors même qu'un effort a été consenti pour enfouir les réseaux existants, il faut ajouter que le gestionnaire du domaine peut, conformément à l'article R. 20-50, inviter un opérateur demandant une implantation aérienne, à utiliser des installations souterraines existantes. Enfin, dans l'hypothèse où l'instrument du plan d'occupation des sols pourrait être utilisé pour faire obligation aux opérateurs de réseaux de mettre en oeuvre des ouvrages discrets, il convient de rappeler qu'une réglementation permettant l'enfouissement existe déjà notamment en ce qui concerne les secteurs sauvegardés, sites protégés, zones de protection du patrimoine architectural urbain et paysager... En dehors de ces secteurs, s'il est exact que le POS peut prévoir l'enfouissement des réseaux dans certaines zones, la jurisprudence reconnaît qu'une telle obligation ne saurait s'étendre à l'ensemble de la commune (cf. CE 30 décembre 1996, commune de La Boissière).

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20047

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : industrie

Ministère attributaire : industrie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 octobre 1998, page 5516

Réponse publiée le : 3 mai 1999, page 2691